

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2010

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 2207)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Le Roux, M. Brottes, M. Migaud, M. Issindou, M. Destot, Mme Fioraso et M. Vallini

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« à l'exception du département de l'Isère ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne le département de l'Isère, l'ordonnance maintient des écarts démographiques sensibles de moins 10,58 % à plus 10,07 % et moins 11,57 % respectivement pour les 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} circonscriptions. L'ordonnance procède de plus à l'éclatement de deux cantons, ceux de Roussillon et de Vizille, sans que ce choix ne soit dicté par une nécessité d'équilibre démographique. Enfin, la délimitation de la 7^{ème} circonscription, d'ailleurs concernée par l'éclatement du canton de Roussillon, lui donne une forme de doigt de gant s'enfonçant d'ouest en est dans le nord du département. Quant à la logique de la 5^{ème} circonscription, affectée par l'éclatement de canton de Vizille, la logique reste d'autant plus impénétrable que la démographie y devient nettement y supérieure à la moyenne départementale.

Le Gouvernement aurait pu se reporter aux logiques territoriales et humaines dégagées par le conseil général et accessibles sur son site. La comparaison est éclairante.

Cette logique aurait permis une autre délimitation ramenant la 7^{ème} circonscription à une forme cohérente, rééquilibrant les répartitions démographiques et n'impliquant aucun redécoupage de canton.

Un autre découpage des circonscriptions, au sein de ce département, permettrait de respecter au mieux les critères, notamment celui de l'équilibre démographique entre circonscription, énoncés par le Conseil constitutionnel.